



Protocole "sanction-réparation"

Ce protocole est appliqué en cas de non-respect par un élève de la loi (LEO) et de son règlement d'application (RLEO).

Pour mémoire, voici l'article 104 RLEO "Comportements justifiant une sanction" (LEO art. 118)¹: *des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de :*

Infractions	Comportement
a. Oublis répétés	f. Indiscipline
b. Devoirs non faits	g. Insolence
c. Arrivées tardives	h. Consommation de tabac, alcool, stupéfiants
d. Absences injustifiées	i. Vandalisme
e. Tricherie ou plagiat	j. Actes de violence
	k. Atteinte à la dignité d'autrui

1. En cas d'infraction (lettres a. à e.), l'enseignant.e discute avec l'élève. Il-elle met une remarque dans l'agenda et/ou donne une punition proportionnée à l'âge de l'élève et à l'infraction commise. En cas de récidive, l'enseignant.e informe la doyenne de référence.
2. En cas de comportement inadéquat (lettres f. à k.), l'enseignant.e discute avec l'élève ou les élèves concerné.e.s. Il-elle met une remarque dans l'agenda et/ou donne une punition proportionnée. Il-elle contacte les parents par téléphone pour les informer ou pour fixer un entretien. La réparation peut prendre la forme, selon les circonstances, d'excuses orales ou écrites, d'un dessin ou de la réparation physique de l'objet endommagé.
3. En cas de récidive ou d'événement exceptionnel, la doyenne peut intervenir sur demande de l'enseignant.e. La doyenne a une discussion individuelle avec chaque élève concerné. Elle informe les parents de son intervention dans l'agenda de l'élève. La doyenne peut également intervenir dans la classe. Elle conduit alors une discussion collective en rappelant notamment le cadre légal. Elle peut solliciter la collaboration de tous les élèves afin qu'il n'y ait plus de comportements violents.
4. En cas de deuxième récidive, la doyenne donne un avertissement écrit à l'élève. Les parents reçoivent une lettre à domicile, avec copie aux enseignant.e.s.
5. En cas de troisième récidive, dès la 5P, la doyenne donne une heure d'arrêt. L'élève effectue l'heure d'arrêt à la direction un mercredi après-midi, sous surveillance. Au cycle 1, la doyenne décide d'une sanction adaptée à l'âge de l'enfant. Dans les deux cas, les parents sont avertis.

Les doyen.ne.s de référence sont :

- Madame Anne Lavanchy pour les élèves en 1-2P
- Madame Bukuriye Shabani Zumberi, pour les élèves en 3-6P du secteur Nord
- Madame Marc Surian, pour les élèves en 3-6P du secteur Sud
- Monsieur Julien Cart, pour les élèves en CRPS

Ce protocole concerne le temps scolaire tel qu'il est défini dans le règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (art.55 RLEO).

¹ Cadre légal : articles 115 à 127 de la Loi sur l'enseignement obligatoire – LEO –, articles 98 à 108 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement obligatoire – RLEO